

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant adhésion de la République et
Canton de Neuchâtel au concordat relatif à la coopération
assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des
délits de violence (Concordat ViCLAS)**

(Du 6 juillet 2011)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Mandatée par la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS), la police cantonale bernoise utilise depuis le mois de mai 2003, à titre d'exploitation pilote, le système appelé Violent Crime Linkage Analysis System (ViCLAS). Il s'agit d'une banque de données qui permet d'établir des liens entre les délits, y compris les tentatives, dont la motivation supposée est de nature sexuelle ou violente. Ce système informatisé regroupe des données de police de manière intercantonale pour les traiter selon une analyse opérationnelle. Le canton de Neuchâtel transmet ces données particulières, depuis 2003, à titre provisoire et expérimental, à l'image de tous les cantons suisses.

L'analyse est effectuée sur la base de données de crimes et de comportements types d'auteurs d'infractions. Ainsi, ViCLAS a pour objectif de lutter de manière ciblée contre les crimes sériels violents et sexuels. Il est également utilisé en France, en Allemagne, en Autriche, en Tchéquie, dans les États du Benelux ainsi qu'au Royaume-Uni.

L'assemblée de printemps de la Conférence des chefs de départements de justice et police (CCDJP) a adopté le texte de la convention ViCLAS le 2 avril 2009 et a décidé que le système devait être introduit de manière définitive. Le Comité a été chargé de soumettre la convention aux cantons pour adhésion. Au printemps 2009, les gouvernements cantonaux ont été invités à adhérer à l'accord intercantonal de la coopération assistée par ordinateur des cantons, lors de l'élucidation des délits de violence (Concordat ViCLAS). Dans un courrier du 9 juin 2010, le canton de Neuchâtel, par le biais du chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances, a donné son accord de principe à l'adhésion dudit accord.

Conformément à l'art. 17, al. 1, l'accord est entré en vigueur le 1^{er} mai 2010, dès que le canton de Berne et au moins deux autres cantons y ont adhéré.

1. INTRODUCTION

Le système d'analyse ViCLAS a été développé par la Royal Canadian Mounted Police (RCMP) à la suite de l'arrestation et la condamnation d'auteurs de délits sériels. L'étude de ces cas a révélé que ces délinquants auraient pu être identifiés et arrêtés plus tôt si des moyens électroniques pour le traitement et l'évaluation des résultats d'enquêtes avaient été à disposition des enquêteurs. D'autres homicides et délits sexuels auraient ainsi pu être empêchés.

Au Canada, ainsi que dans tous les États européens, des analyses de situations rencontrées démontrent qu'en raison des conditions structurelles ou géographiques, l'échange d'informations médiocre – voire nul – entre les autorités enquêtrices, était en partie responsable de victimes supplémentaires des auteurs en série.

En 2001, la CCPCS a approuvé l'introduction de ViCLAS au niveau national en tant que nouvel outil dans le secteur des recherches, de l'évaluation et de l'analyse des délits violents. ViCLAS est en fonction en tant que projet pilote depuis janvier 2003 (opérationnel depuis mai 2003), englobant actuellement environ 7'200 ensembles de données (état : juin 2008).

ViCLAS n'élucide pas de cas, mais fournit exclusivement des bases d'investigations que les enquêteurs peuvent utiliser. Une base d'investigation peut, par exemple, consister en une relation potentielle établie par ViCLAS entre deux ou plusieurs délits non élucidés, ou entre un ou plusieurs délits dont l'auteur a été identifié.

A différentes reprises, ViCLAS a été utile lors d'enquêtes dont les délits spécifiques et particulièrement sensibles ne pouvaient être appréhendés par d'autres instruments et méthodes classiques. Par cette complémentarité, ViCLAS représente ainsi un outil nécessaire dans le travail d'investigation.

ViCLAS a déjà fait ses preuves à plusieurs reprises en Suisse. Par exemple, une année après sa mise en exploitation opérationnelle, ViCLAS a généré des recoupements dans certaines données permettant de retrouver le corps d'une personne disparue. Le criminel a en outre été identifié et condamné à l'emprisonnement pour meurtre.

Par ailleurs, ViCLAS a également fourni diverses bases d'investigation en rapport avec des harcèlements et des contraintes sexuelles. Il a également été possible d'identifier et de juger les auteurs de délits non élucidés remontant à plusieurs années. Par exemple, le viol d'une jeune femme et des abus sexuels envers un garçon ont pu être élucidés et attribués à un auteur.

2. CONTEXTE LÉGISLATIF

Il s'agit dans le cas présent d'un accord, respectivement d'un concordat intercantonal au sens de l'article 48 de la Constitution fédérale¹, qui concerne une matière relevant de la compétence cantonale. Quant à l'échange et la conservation de données policières, elles sont du ressort de la législation cantonale de protection des données.

¹ RS 101

La commission juridique du conseil national a refusé d'ancrer ViCLAS dans la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP), cela en raison du manque de compétence de la Confédération dans ce domaine.

Quant au nouveau code de procédure pénale suisse entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011², il prévoit expressément à son article 96, la divulgation de données personnelles afin de permettre leur utilisation dans le cadre d'une autre procédure pénale lorsqu'il y a lieu de présumer que ces données contribueront à l'élucidation des faits.

Finalement, les dispositions du Concordat ViCLAS sont des règles de droit indirectes et nécessitent des dispositions d'exécution cantonales. Par conséquent, l'accord présent devra être complété par un arrêté du Conseil d'Etat prévoyant principalement les compétences de la police neuchâteloise et diverses modalités de gestion.

3. COMMENTAIRES DE L'ACCORD ViCLAS

L'accord intercantonal sur la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence comprend cinq chapitres.

Le **premier chapitre** englobe les dispositions générales, la terminologie, l'objet et le but ainsi que le domaine d'application de ViCLAS.

Outre les composantes purement conceptuelles, l'art. 2 de l'accord mentionne que ViCLAS est un système qui se base sur des résultats d'enquêtes existants. Il forme une base permettant de reconnaître les liens entre des délits et des auteurs ainsi qu'entre des délits et permet de tirer des conclusions. Il présente ainsi de nouvelles bases d'investigation.

Grâce à ViCLAS, en cas de délits selon l'art. 3, la "signature" de l'auteur – comme sa manière d'agir et son comportement, ainsi que toutes les informations importantes dans la commission du délit – est saisie de manière électronique et peut être évaluée indépendamment de la langue.

L'article 3 décrit le champ d'application de ViCLAS. En plus des comportements et/ou des circonstances qui indiquent ou qui sont en rapport avec des délits contre l'intégrité physique, ou sexuelle, il convient de saisir ceux à caractère sexuel et appropriés pour l'analyse et la recherche dans ViCLAS.

En effet, pour certains délits relevant de ViCLAS, la motivation sexuelle n'est pas évidente, voire même non reconnaissable. Par exemple, la saisie et le traitement de vols de lingerie par un auteur peuvent être utiles alors que le vol en lui-même ne représente pas un délit d'ordre sexuel. Beaucoup d'exemples émanant de la pratique et de la recherche démontrent qu'un tel acte de fétichisme peut dégénérer ou être effectué en parallèle avec d'autres actes délictueux. Par exemple, lors de l'introduction des systèmes d'analyse ADN, des relations surprenantes entre des séries de vols par effraction et des vols ont été constatées

Dans tous les cas, il convient donc d'examiner l'importance du cas pour ViCLAS et si le délit est approprié pour son traitement dans ViCLAS.

² RS 312

S'agissant des délits contre l'autodétermination sexuelle, les tentatives et les délits poursuivis sur plainte ont été mentionnés explicitement dans l'article 3 de l'accord. Il est ainsi souligné que des délits poursuivis sur plainte tels que l'exhibitionnisme au sens de l'article 194 du Code pénal suisse³ qui peuvent être des indicateurs importants pour les pronostics de police scientifique, peuvent également être saisis dans ViCLAS. Ici aussi, il existe de nombreuses connaissances scientifiques qui montrent que les auteurs de délits d'ordre sexuel et de violence agissent en parallèle dans les secteurs de délits "à bas seuil d'accès", comme des actes de préparation tels que le voyeurisme.

L'accord exclut la saisie dans ViCLAS des cas d'enlèvements d'enfants par les parents et les enlèvements de mineurs, au sens de l'art. 220 CP. En effet, le fait que l'un des parents cache illégalement, voire emmène des enfants dans un endroit inconnu, ne relève pas de ViCLAS étant donné que ces cas ne ressortent pas de la délinquance violente ou d'ordre sexuel, mais de situations et de problèmes relationnels.

Bien que les normes de compétences soient couvertes par l'art. 3, al. 2, la version actuelle de ViCLAS ne permet pas encore de saisir la maltraitance d'animaux au sens de l'art. 26 al. 1, let. a et b de la loi sur la protection des animaux (LPA), du 16 décembre 2005⁴. La maltraitance d'animaux au sens des dispositions précitées peut être une indication de l'existence chez une personne de fantasmes de violence, de pouvoir ou d'ordre sexuel et pouvant entraîner la personne à commettre de graves délits de violence ou d'ordre sexuel envers autrui.

Sur la base des connaissances scientifiques et de la pratique d'autres pays utilisateurs de ViCLAS, l'intégration de la maltraitance d'animaux dans ViCLAS est appropriée. Afin de limiter le domaine d'application à des facteurs de dangers réels de grande délinquance de violence et d'ordre sexuel, les variantes moins importantes citées à l'article 26 LPA sous les lettres c) *organisation de combats entre animaux ou impliquant des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort*, d) *expériences avec des animaux*, ainsi que e) *abandonner ou relâcher* sont exclus d'une éventuelle saisie dans ViCLAS. Il est dès lors clair que seuls les cas de maltraitance intentionnelle d'animaux sont saisis et non pas les actes de maltraitance provoqués par négligence.

L'organisation et les compétences sont réglées dans le **deuxième chapitre**. L'art. 4, al. 1 de l'accord mentionne que ViCLAS n'est pas un instrument servant à effectuer de nouvelles investigations mais que son exploitation permet de traiter et d'analyser, de manière supracantonale des données existantes ressortant d'enquêtes policières cantonales ou communales.

L'art. 4, al. 2 contient les informations importantes qui sont saisies de manière standard dans ViCLAS. Cette liste est exhaustive. Pour les informations relatives aux auteurs, ainsi qu'aux victimes, il convient de remarquer que les informations liées à la situation familiale, à l'état civil et à l'activité professionnelle sont les plus importantes pour l'évaluation de la structure de commission d'un délit et du choix de la victime.

L'al. 3 mentionne que les données peuvent être saisies dans le système d'analyse en cas de suspicion suffisante de commission du délit. C'est-à-dire, même en cas d'absence d'évaluation juridique ou en cours de procédure de jugement.

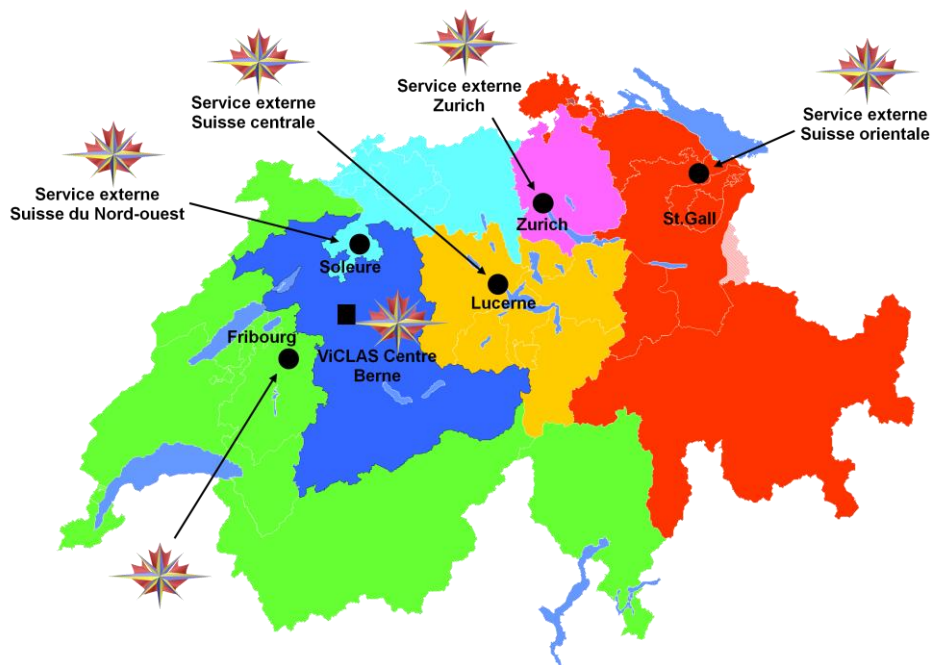
Quant à l'article 5, il prévoit que seul un cercle restreint de personnes puisse accéder à ViCLAS. La centrale – c'est-à-dire le canton de Berne – occupe cinq collaborateurs. S'y ajoutent dix collaborateurs dans les cinq services extérieurs régionaux. Au total, sur le

³ RS 311.0

⁴ RS 455, état au 1er septembre 2008

plan national, ce sont 15 personnes qui ont accès à ViCLAS, cela en accord avec le concept approuvé par la CCPCS.

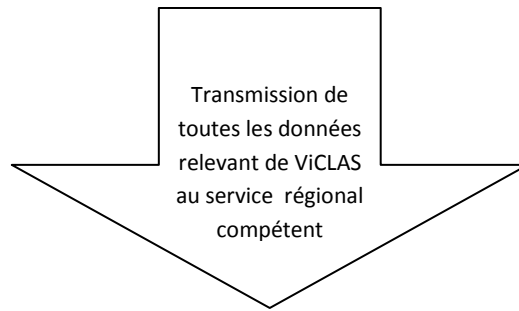
En outre, chaque canton désigne deux coordinateurs qui sont responsables de l'échange d'informations avec les services extérieurs. Cet élément sera par ailleurs précisé dans l'arrêté du Conseil d'Etat qui accompagnera le présent décret.



Le **troisième chapitre** traite de l'exploitation (échange d'informations, autorisations d'exploitation) ainsi que de la protection des données.

L'art. 6, al. 1 de l'accord traite des normes d'autorisation pour l'échange d'informations entre les partenaires concordataires. Concrètement, l'accord autorise les cantons à :

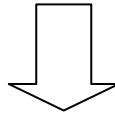
- échanger entre eux les informations, respectivement les données mentionnées dans les articles 3 et 4 de l'accord ;
- enregistrer les données/informations dans un système central ;
- évaluer et analyser électroniquement les données/informations ;
- transmettre aux autorités enquêtrices compétentes les nouvelles connaissances utiles pour les investigations.



5 services régionaux

Traitement / analyse de cas des cantons qui leur sont attribués

- Droit de consulter les données des autres services
- Droit de consulter les données de la Centrale
- Droit de muter leurs propres données



Centrale (canton de Berne)

- **Enregistrement physique des données**
- **Droit de muter l'ensemble des données**
(qui proviennent des cantons et des services régionaux)
- **Suppression des données**

Quant à l'exploitation du système de traitement des données (art. 7), les dispositions légales du canton de Berne s'appliquent, dans la mesure où c'est le canton d'exploitation de ViCLAS. Sous réserve de règles y dérogeant dans l'accord, il en va de même pour les demandes de renseignements et de rectification relatives à ViCLAS, conformément à l'art. 12 al. 1.

L'art. 10, al. 1 de l'accord mentionne que selon la législation cantonale applicable chaque personne peut demander à consulter un dossier qui la concerne auprès de l'autorité policière cantonale compétente en vue d'obtenir des renseignements. La consultation du dossier ne se limite pas uniquement aux registres cantonaux mais s'étend également au registre central à Berne, ceci dans le respect du droit à la consultation des dossiers.

Concernant la suppression des données, l'art. 13 prévoit comme délai de révocation une période de 40 ans. La suppression est ordonnée automatiquement pour toutes les données dont la date de révocation est atteinte. La suppression est effectuée par la centrale ViCLAS (cf. art. 8, al. 2. lit. c de l'accord). Le préposé cantonal à la protection des données sera l'autorité compétente au sens de l'article 13.

Le délai de 40 ans a été fixé en tenant compte du fait que les structures de préférences sexuelles – et donc des comportements déviants – ne sont pas modifiables. En effet, une thérapie semble, à longue échéance, vouée à l'échec dans la mesure où il n'est pas possible de "reprogrammer" les structures déviantes d'un individu. De ce fait, une durée de 40 ans couvre un champ d'action minimal de l'activité sexuelle des éventuelles personnes testées, tenant ainsi compte d'un risque de récurrence qui – selon les tendances – est élevé.

Il est incontesté que la durée de conservation est longue, notamment en comparaison des délais que nous connaissons en Suisse dans des domaines similaires. Une référence à d'autres délais de suppression a été examinée de manière détaillée, mais elle a dû être rejetée en raison des arguments suivants :

- la fonction du casier judiciaire est complètement différente de celles des bases d'investigation telles que ViCLAS ;
- les délais de prescription selon le CP ne sont pas pertinents étant donné que l'auteur d'un délit prescrit peut être pris en compte pour l'élucidation d'un nouveau délit ;
- la réglementation selon la loi sur le profil ADN n'est pas appropriée pour ViCLAS bien qu'à première vue, la solution d'un délai de 20 ans après l'exécution ait semblé intéressante. En effet, des troubles de la personnalité engendrent une atténuation de la peine en raison de la responsabilité restreinte, ce qui signifie que plus l'auteur est dangereux, plus la peine est diminuée. Dès lors, celui-ci est libéré dans un délai plus court, pour autant qu'aucun internement n'ait été / ne puisse être prononcé. Pourtant, ce sont les données de ces auteurs qui sont particulièrement intéressantes en cas de récurrences et elles ne devraient pas être supprimées prématurément. Il faut également prendre en considération que statistiquement, il existe plus d'auteurs adolescents responsables de délits importants. En effet, une interrogation du système d'après les critères "auteur âgé de moins de 18 ans AND homicide et/ou délit d'ordre sexuel" donne un résultat de 333 délits en Suisse. Une réglementation similaire à celle de la loi sur le profil ADN aurait pour conséquence qu'en raison de la courte durée des peines selon le droit applicable aux mineurs délinquants, les données devraient également être supprimées après un laps de temps plus court encore.

Par conséquent, ViCLAS nécessite une réglementation spécifique en ce qui concerne les délais de suppression.

En choisissant un délai de suppression de 40 ans, et en comparaison avec d'autres pays ViCLAS en Europe, la Suisse se situe dans la moyenne. A titre comparatif, le délai de 40 ans correspond à celui de la France alors que l'Angleterre dispose d'un délai nettement plus long, soit en principe de 100 ans (les données doivent toutefois être contrôlées tous les sept ans et cas échéant, réactualisées).

A relever que les données relatives aux victimes sont effacées à leur demande par la centrale, conformément au deuxième alinéa de l'article 13 ou peuvent être rendues anonymes.

Le **quatrième chapitre** s'intéresse au financement. A relever ici que seuls les frais d'investissement et d'exploitation des services extérieurs sont supportés par les cantons utilisateurs. La centrale ViCLAS, quant à elle, est financièrement prise en charge par la police cantonale bernoise.

Le **cinquième chapitre** englobe la réglementation relative à l'adhésion, la résiliation, l'entrée en vigueur, les modifications, la procédure en cas de litiges entre les parties concordataires ainsi que les dispositions transitoires.

4. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Le projet de concordat qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur les communes.

5. INCIDENCES FINANCIÈRES

Le projet de concordat qui vous est soumis représente un engagement annuel de 20.165 francs, déjà inscrit au budget de la police neuchâteloise. Un crédit supplémentaire ne sera donc pas nécessaire.

6. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Le projet de concordat qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur le personnel.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adhésion au concordat n'entraîne pas de dépenses nouvelles renouvelables supérieures à 500.000 francs. Elle est ainsi soumise à la majorité simple des votants (art. 110 al. 3 de la loi d'organisation du Grand conseil - OGC - du 22 mars 1993).

8. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat vous prie de prendre le présent rapport en considération et d'adopter le décret qui vous est soumis, qui permettra au canton de Neuchâtel de continuer à utiliser cet important outil qu'est ViCLAS dans la lutte contre les crimes violents ou sexuels.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 juillet 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret
portant adhésion de la République et Canton de Neuchâtel au concordat
relatif à la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de
l'élucidation des délits de violence (Concordat ViCLAS)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 56 et 57 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 juillet 2011,
décède:

Article premier La République et Canton de Neuchâtel adhère au concordat relatif à la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (ci-après : concordat), adopté par la Conférence des chefs des départements de justice et police le 2 avril 2009.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il en fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Concordat du 2 avril 2009 relatif à la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (Concordat ViCLAS)

La Conférence des chefs de départements cantonaux de justice et police (CCDJP) approuve dans l'exécution de l'article 56 ainsi que de l'article 57 de la Constitution fédérale l'accord intercantonal ci-après (respectivement le texte de concordat ci-après):

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹L'accord intercantonal (respectivement le Concordat; ci-après: accord) a pour objet la lutte efficace contre la criminalité (en série) violente et à motif sexuel, en particulier par:

- a) la création de la base légale pour l'utilisation supracantonale de l'instrument d'analyse ViCLAS en vue de l'empêchement et de l'élucidation de délits contre l'intégrité physique et sexuelle et
- b) la possibilité du rassemblement et de l'évaluation supracantonales de résultats d'enquête et de procédures pénales cantonales.

²L'accord règle les conditions auxquelles ViCLAS peut être utilisé dans les cantons qui ont adhéré à l'accord ainsi que dans la Principauté de Liechtenstein.

Art. 2 Définition

ViCLAS (Violent Crime Linkage Analysis System) est un système d'analyse fondé sur des résultats d'enquête existants pour des délits de violence et d'ordre sexuel qui permet de former de nouvelles bases d'investigation (relation délit-auteur, respectivement délit-délict). Il sert à faire en sorte que les informations spécifiques au délit puissent être évaluées indépendamment de la langue.

Art. 3 Champ d'application

¹ViCLAS est utilisé en cas de procédure contre des auteurs connus ou inconnus avec des enquêtes locales, régionales, nationales ou internationales.

²Sont saisis dans ViCLAS des genres de comportement et/ou des circonstances qui indiquent ou qui sont en rapport avec des délits contre l'intégrité physique, respectivement sexuelle ou dont le caractère est d'ordre sexuel et qui sont appropriés pour l'analyse et la recherche dans ViCLAS. Cela concerne en particulier les:

- a) homicides (y compris les tentatives),
- b) délits contre l'autodétermination sexuelle (y compris les tentatives et les délits poursuivis sur plainte),
- c) personnes disparues lorsque les circonstances indiquent un délit,
- d) prises de contact suspectes avec des enfants et des adolescents lorsque, sur la base des circonstances générales, il pourrait s'agir d'un motif de violence ou d'ordre sexuel,
- e) enlèvements (sans les enlèvements d'enfants par les parents ou l'enlèvement de mineurs),

f) maltraitements d'animaux au sens de l'art. 26, al. 1, lit. a et b de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA⁵), s'il faut partir d'un motif de violence ou d'ordre sexuel sur la base des circonstances générales.

2. Organisation, compétences

Art. 4 Principe

¹Par l'exploitation de ViCLAS, seules des données existantes d'investigations de procédures policières communales, respectivement cantonales sont traitées et évaluées de manière supracantonale.

²Sont saisies dans ViCLAS de manière standard toutes les informations importantes pour l'enquête disponibles dans les domaines ci-après:

- a) indications quant aux auteurs et à leur vie privée ou professionnelle,
- b) indications quant aux victimes et à leur vie privée ou professionnelle,
- c) indications quant à la relation auteur-victime,
- d) indications quant au délit et à la manière de procéder des auteurs,
- e) indications quant aux lésions corporelles et aux causes de décès,
- f) indications quant aux lieux du délit,
- g) indications quant aux genres d'armes et d'outils utilisés,
- h) indications quant aux véhicules qui sont en relation avec le délit et/ou l'auteur.

³L'alinéa 2 s'applique également à des données ressortant d'enquêtes policières qui ne sont pas jugées ou qui n'ont pas encore été jugées.

Art. 5 Organisation

¹L'exploitation du système d'analyse ViCLAS est assurée par la police cantonale bernoise en tant que centrale et en tant que concessionnaire responsable de la Royal Canadian Mounted Police (RCMP).

²La centrale est assistée par cinq services extérieurs régionaux occupés par un représentant d'un canton de chaque concordat de police (actuellement les cantons de Fribourg, Soleure, Lucerne et St-Gall) ainsi que de la police cantonale ou municipale de Zurich. Les services extérieurs sont responsables du traitement et de l'analyse des cas des cantons qui leur sont attribués.

³Chaque canton désigne deux coordinateurs qui sont responsables de l'échange d'informations avec les services extérieurs, respectivement la centrale.

⁴La conduite stratégique de ViCLAS est assurée par le comité directeur Vi-CLAS. En font partie le chef de la police judiciaire de la centrale (président) ainsi que les chefs des polices judiciaires des cinq services extérieurs. Le comité directeur doit rendre des comptes à la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse. Cette dernière exerce la surveillance de l'application de l'accord.

3. Exploitation et protection des données

Art. 6 Échange d'informations

¹Les cantons partenaires sont autorisés à échanger entre eux les données désignées dans les articles 3 et 4 selon les principes de l'article 8, de les enregistrer dans un système central et les évaluer électroniquement.

⁵ RS 455

²Les partenaires concordataires doivent transmettre toutes les données relevant de ViCLAS selon l'article 5 au service extérieur compétent.

Art. 7 Autorisation d'exploitation

Le système de traitement des données est exploité par la police cantonale bernoise pour l'ensemble de la Suisse. L'exploitation du système d'analyse ViCLAS est réglée par l'autorisation d'exploitation du Conseil-exécutif du canton de Berne selon l'art. 52, al. 5 de la loi du 8 juin 1997 sur la police cantonale (LPol⁶).

Art. 8 Enregistrement et gestion des données

¹L'enregistrement physique des données ViCLAS est effectué exclusivement par la centrale.

²S'agissant de la gestion des données dans ViCLAS, les principes ci-après sont applicables:

- a) Les services extérieurs peuvent muter leurs propres données et ont le droit de consulter les données des autres services extérieurs ainsi que celles de la centrale.
- b) Le droit de muter l'ensemble des données, c'est-à-dire également les données des services extérieurs revient uniquement à la centrale.
- c) Les suppressions sont effectuées uniquement par la centrale.

Art. 9 Responsabilité

La responsabilité du respect de la protection des données et la garantie de la sécurité des données incombe au commandant de la police cantonale bernoise. En outre, les collaborateurs ViCLAS de la centrale et des services extérieurs sont également responsables personnellement du respect des demandes et des prescriptions de la protection des données.

Art. 10 Droit de consultation du dossier

¹Lorsque une personne demande à consulter, selon la législation cantonale applicable, les données traitées par la police à son sujet, l'autorité de police cantonale compétente est astreinte à transmettre la demande en tant que demande partielle au service extérieur compétent si

- a) une indication quant à une mention dans ViCLAS ressort des données traitées ou
- b) la personne qui dépose la demande l'exige.

²Il est admissible de transmettre des demandes de renseignements et de consultation directement à un service extérieur ou à la centrale.

³Le service extérieur transmet toujours la demande à la centrale.

⁴La centrale traite la demande et renseigne le demandeur ou lui donne le droit de consultation. La centrale doit tenir compte des éventuelles restrictions au droit de consultation qui existent de la part des autorités de police cantonales compétentes.

Art. 11 Rectification de données

¹Chaque personne a droit à la rectification ou la suppression des données qui la concernent et qui ont saisies de manière erronée ou superflue dans ViCLAS.

²La centrale est responsable de la rectification des données.

⁶ RSB 551.5

Art. 12 Procédure et protection juridique

¹Les demandes de renseignements et de rectification relatives à ViCLAS ainsi que toutes les autres prétentions relatives à la protection des données en relation avec le présent accord se basent, pour autant que le présent accord ne prévoit pas de règle dérogatoire, en principe sur les dispositions de la loi cantonale bernoise du 19 février 1986 (LCPD⁷) sur la protection des données.

²L'autorité de surveillance des données du canton de Berne est compétente en tant qu'autorité de surveillance des données.

Art. 13 Suppression des données

¹Les ensembles de données saisis dans ViCLAS sont supprimés selon les délais de révocation ci-après:

- a) Les ensembles de données sont en principe enregistrés durant 40 ans dès la saisie. Les données sont supprimées à l'expiration du délai ou la suite du décès des personnes impliquées dans le délit.
- b) En cas de risques élevés de récidive et d'entente avec l'autorité de police concernée sur mandat de la centrale, l'autorité judiciaire compétente du canton concerné peut prolonger ce délai de cinq ans à chaque fois.
- c) En cas de récidive, le délai court à partir du dernier délit saisi dans le système d'analyse.
- d) Le délai est suspendu durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure stationnaire.
- e) Les ensembles de données concernant un auteur (potentiel) enregistrés doivent être supprimés d'office:
 - sous réserve de la lettre f à la suite d'un acquittement en ce qui concerne les données relatives à l'acquittement, ou
 - dès que tous les soupçons à l'encontre d'un impliqué (suspect) sont dissipés.
- f) Si l'acquittement ou la suspension de la procédure a été prononcé en raison d'irresponsabilité de l'auteur, il sera procédé selon les principes des lettres a - d en ce qui concerne la suppression des données.

²S'agissant de données de victimes et en cas d'enregistrements selon l'article 3, al. 2, lit. d, la centrale procède, sur demande et indépendamment des délais fixés, à un contrôle de l'utilité de ces données. Toutes les données qui ne sont pas nécessaires sont supprimées dans le système d'analyse. Les données de victimes peuvent être rendues anonymes sur demande.

³Le droit cantonal désigne les autorités qui sont compétentes pour la communication des données à supprimer en ce qui concerne la suspension du délai durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure.

4. Financement

Art. 14 Fixation des frais

¹La police cantonale bernoise supporte tous les frais de personnel et d'infrastructure résultant de l'exploitation de la centrale.

²Les frais d'exploitation et d'investissement des services extérieurs sont supportés par les cantons reliés au service extérieur ou par le concordat de police de l'emplacement du service extérieur correspondant.

⁷ RSB 152.04

³Les frais de licences supplémentaires ainsi que des dépenses décidées par le comité directeur pour les renouvellements dus au système sont répartis sur les partenaires contractuels proportionnellement au nombre d'habitants.

5. Dispositions finales

Art. 15 Adhésion et démission

¹Chaque canton intéressé peut adhérer en tout temps à l'accord. L'adhésion entre en vigueur immédiatement.

²Chaque partenaire peut résilier sa participation pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois. La démission n'a pas d'influence sur les données saisies jusque là.

³La demande d'adhésion ainsi que la démission doit être adressée à la CCDPJ.

Art. 16 Exécution

¹Les cantons édictent les directives nécessaires à l'exécution de l'accord.

²Les concordats de police désignent le service extérieur compétent pour eux selon l'art. 5, al. 2.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹L'accord entre en vigueur dès que le canton de Berne ainsi que deux autres cantons au minimum y ont adhéré.

²Les modifications de l'accord nécessitent l'approbation de tous les partenaires.

Art. 18 Notification à la Confédération

Le secrétariat général de la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) informe la Chancellerie fédérale au sujet du présent accord. La procédure est fixée par l'article 27o OLOGA (RS 172.010.1).

Art. 19 Principauté de Liechtenstein

La Principauté de Liechtenstein peut adhérer à cet accord sur la base de sa propre législation. Elle dispose des mêmes droits et obligations que les autres partenaires.

Art. 20 Juridiction

¹Une instance arbitraire est mise en place pour régler tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir entre les partenaires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord.

²Le comité directeur de la CCDJP est l'instance arbitraire.

³Les dispositions du concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage⁸ sont applicables.

⁴L'instance arbitraire tranche définitivement.

⁵Une instance arbitraire indépendante peut être mise en place pour les cas particuliers.

Art. 21 Dispositions transitoires

¹Le présent accord s'applique par analogie aux données saisies dans le système d'analyse depuis le début de l'exploitation opérationnelle de ViCLAS en mai 2003. Les données correspondantes restent enregistrées et peuvent être utilisées en tenant compte des principes figurant dans le présent accord.

⁸ RSB 279.2

²Une nouvelle saisie de données d'événements selon l'art. 3, qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent accord est possible jusqu'en 1978 pour les homicides et jusqu'en 1993 pour les délits d'ordre sexuel, pour autant que l'importance pour ViCLAS soit donnée et que la qualité des données soit utilisable.

³Les données qui devraient déjà être supprimées selon le droit cantonal en vigueur ne doivent pas être saisies dans ViCLAS.

⁴Les données qui ont été saisies dans ViCLAS avant l'entrée en vigueur du présent accord doivent être supprimées si elles ne pourraient être saisies à nouveau selon les principes fixés par le présent accord.

⁵Les données d'événements selon l'art. 3, qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent accord, ne peuvent être saisies que si elles ne sont pas contraires aux principes fixés par le présent accord.

TABLE DES MATIERES

Pages

RESUME	1
1. INTRODUCTION	2
2. CONTEXTE LEGISLATIF	2
3. COMMENTAIRES DE L'ACCORD VICLAS	3
4. INCIDENCES SUR LES COMMUNES	8
5. INCIDENCES FINANCIERES	8
6. INCIDENCES SUR LES PERSONNEL	8
7. VOTE DU GRAND CONSEIL	8
8. CONCLUSION	8
 Décret portant adhésion de la République et canton de Neuchâtel au concordat relatif à la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (Concordat ViCLAS)	 9
 ANNEXES	
Annexe 1 Concordat du 2 avril 2009	10